

Par décret, pourra être autorisée la substitution à ces sections spécialisées de coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société publique d'action rurale jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

La dissolution d'une société publique d'action rurale ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de la fédération des sociétés publiques d'action rurale. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société ou de la section.

ART. 11. — Les sociétés publiques d'action rurale encouragent la formation de mutuelles de base groupant des paysans, des artisans ou des pêcheurs dans le cadre du village et auxquelles elles accordent leur appui financier et leur assistance technique.

ART. 12. — Les sociétés publiques d'action rurale participent, par une ristourne, aux frais de fonctionnement de leur fédération lorsque les ressources propres de cette dernière ne lui permettent pas de couvrir ses frais. Le pourcentage de la ristourne à verser par les sociétés publiques d'action rurale à leur fédération sera déterminée annuellement par décret, sur proposition de la commission plénière prévue à l'article 15 de la présente loi.

ART. 13. — La fédération des sociétés publiques d'action rurale est un établissement public possédant l'autonomie financière.

Elle a son siège à Lomé.

D'une façon générale, elle assure l'application de la présente loi. Elle a notamment pour objet :

- 1° — de contrôler et coordonner, faciliter et stimuler l'activité des sociétés publiques d'action rurale ;
- 2° — de gérer les dépôts de fonds reçus par les SPAR. et qui lui sont confiés par elles.
- 3° — de promouvoir l'éducation de base et la formation du personnel technique.

ART. 14. — La fédération prend en charge l'actif et le passif du fonds commun des sociétés de prévoyance auquel elle se substitue.

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1° — les ristournes sur les cotisations perçues par les sociétés publiques d'action rurale, compte tenu de l'article 12,
- 2° — les revenus des fonds dont elle a la gestion,
- 3° — les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative,
- 4° — les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir.

Elle recevra également une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire versées par l'institut d'émission.

ART. 15. — La fédération est administrée par un conseil d'administration sous le contrôle d'une commission plénière composée de dix membres.

La commission plénière est présidée par le Ministre de l'agriculture. Elle est composée pour deux cinquièmes des délégués élus par les sociétés publiques d'action rurale, pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances et choisis parmi les personnalités dirigeant les services ou établissements publics, et pour un cinquième des membres représentant la Chambre des Députés.

La direction de la fédération est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture.

Le directeur remplit les fonctions d'administrateur de la fédération et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière, après avis du conseil d'administration.

Un agent comptable, soumis au contrôle du trésorier-payeur et justifiable de la juridiction des comptes est également nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances.

Le budget de la fédération est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des Ministres, sur proposition de la commission plénière, après avis des Ministres de l'agriculture et des finances.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement réglé par décret.

ART. 16. — Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Ministre de l'agriculture soumettra à la commission des affaires intérieures de la Chambre des Députés, le bilan de chaque société de prévoyance.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,
NAMORO KARAMOKO*

LOI N° 59-46 du 5 juin 1959 instituant une carte nationale dite « carte des économiquement faibles. »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale dite carte sociale des économiquement faibles. Cette carte est attribuée :

- 1° — aux personnes âgées de plus de 65 ans ou aux personnes âgées de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par le conseil de santé, et dont le total des ressources n'excède pas 120.000 francs par an ;

2°/ — aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, dont le montant total des ressources n'excède pas 120.000 frs par an.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

ART. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

ART. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

1°/ — inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2°/ — réduction de 50% sur les réseaux du CFT.

3°/ — exonération des impôts fonciers pour les immeubles exclusivement habités par eux, ou, s'ils sont loués, dont le montant des locations pour l'ensemble des immeubles n'excède pas 120.000 francs par an.

4°/ — exonération de la taxe de circonscription.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci seront acquises ipso facto au titulaire de la carte.

ART 4. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUETE

LOI N° 59-49 du 10 juin 1959 autorisant le gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS.

LOI N° 59-50 du 10 juin 1959 autorisant le Premier Ministre, agissant au nom de la République, à passer avec la société Shell — AOF une convention d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, sise à Blitta.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre, agissant au nom de la République, est autorisé à passer avec la société Shell — AOF, une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 20 ans, d'une parcelle de terrain de 12 ares environ, sise à Blitta dans les emprises du réseau du CFT et faisant partie du domaine public, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Cette occupation se fera moyennant le paiement des redevances prévues par la loi n° 59-32 du 24 mars 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (subdivision de Sokodé)

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9^e alinéa;

Vu l'arrêté n° 398 du 4 septembre 1935, portant constitution du Nord et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945, définissant le Cercle de Sokodé et les textes modificatifs subséquents.

Vu le rapport en date du 22 mai 1959 du Commandant de Cercle de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu;